



**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LES
MODALITES (DATES ET HEURES)
DE LA MISE A DISPOSITION DU
PUBLIC DE LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE N° 2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME
DE LA VILLE DE CHAMPHOL**

Arrêté Au2021-195

Le Maire de Champhol.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L153-36 et suivants et R153-20 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Champhol en date du 22 mai 2013 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Champhol en date du 13 mars 2014 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Champhol en date du 20 juillet 2019 approuvant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté n°Au2021-174 en date du 15 septembre 2021 prescrivant la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2021, rendue exécutoire en date du 05 octobre 2021 après transmission au contrôle de légalité en date du 04 octobre 2021 portant sur les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.153-47 du Code l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme porte uniquement sur des adaptations règlementaires ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de l'ensemble de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

02 37 21 61 65
mairie.champhol@wanadoo.fr

15, rue de la Mairie
28300 Champhol

www.ville-champhol.fr

CONSIDERANT en conséquence, que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT en conséquence, que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun prévue à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132.9 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que cette notification a été effectuée à la date du 17 septembre 2021,

CONSIDERANT les avis des PPA reçus en Mairie,

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme

ARRÊTE

Article 1 : La mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée (complété des avis des PPA) aura lieu **du mardi 02 novembre 2021 au jeudi 02 décembre 2021** inclus à l'accueil de la Mairie de CHAMPHOL, 15 rue de la Mairie 28300 CHAMPHOL, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 2 : Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Ville de CHAMPHOL www.ville-champhol.fr rubrique « **Cadre de vie** » - onglet « **P.L.U.** ».

Article 3 : Le public pourra porter ses observations sur un registre approprié mis à disposition ainsi que par courrier postal ou courriel à l'adresse urbanisme.mairie.champhol@gmail.com durant la même période.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un avis dans un journal d'annonce légale publié dans le Département, huit jours avant le début de la mise à disposition du Public.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition du public, le maire ou son représentant, présentera le bilan au conseil municipal qui délibèrera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 6 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Champhol durant un délai d'un mois.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme. le Préfet d'Eure-et-Loir
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Le Maire de CHAMPHOL,

Etienne ROUAULT.

